



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Rochejean (Doubs)**

N° BFC – 2017 – 1403

## Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis.....	4
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Le projet de développement du PLU.....	5
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier.....	6
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement du PLU.....	7
6. Conclusion.....	8

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU) est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

---

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de Rochejean (25) sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune le 20 novembre 2017 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 20 février 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 29 décembre 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 29 décembre 2017.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 13 février 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLU

### 2.1. Contexte

La commune de Rochejean est située dans le département du Doubs, en bordure de la frontière suisse, à 20 kilomètres au sud de Pontarlier. C'est une commune de montagne située à proximité de la station de ski de Métabief-Mont d'Or, à une altitude comprise entre 870 mètres au niveau de la vallée du Doubs et 1 381 mètres au niveau du Mont d'Or. Elle est limitrophe de 7 communes dont deux suisses. Sa superficie est de 2 432 hectares.

La commune comptait 678 habitants en 2014 (données INSEE), soit 248 de plus qu'en 1999 (+3,1 % par an en moyenne sur cette période). L'analyse de l'évolution démographique communale montre une dynamique importante depuis 1975 : entre 1,2 % par an pour la période la moins dynamique (1990-1999) à 4,8 % par an pour la plus dynamique (2006-2011).

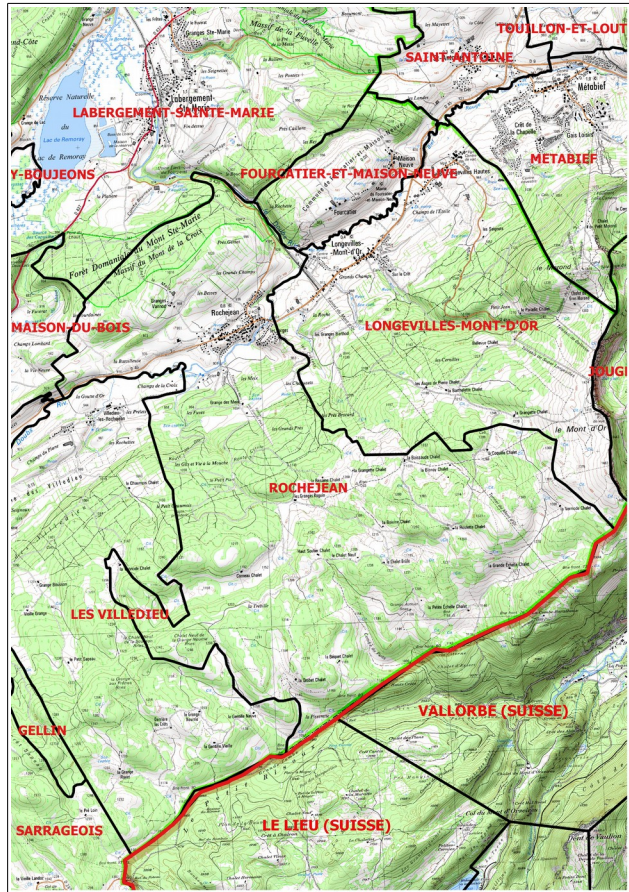
Le bourg est implanté au fond de la vallée du Doubs, majoritairement en rive gauche. La rivière sépare le massif du Mont de la Croix et du Mont Sainte Marie, au Nord-Ouest, du massif du Mont d'Or au Sud-Est. Le Doubs reçoit les eaux du Bief Rouge en aval du bourg, en limite communale.

Le territoire est couvert par des massifs boisés, des pré-bois et des pâturages d'alpage sur l'ensemble des deux massifs. La vallée du Doubs est couverte par des espaces prairiaux bordés de haies. Le territoire est très pentu avec une déclivité forte au niveau du massif du Mont de la Croix (de 20 à 30%) et moindre au niveau du massif du Mont d'Or (environ 8 % de moyenne).

Le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale (ci-après ScoT) du Haut-Doubs en cours d'élaboration.

La commune est adhérente au Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Le territoire comporte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels de la commune tels que la présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Noirmont et du Risol », « Le Mont d'Or et le Morond », « Haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles », d'une ZNIEFF de type 2 « Massif du Mont d'Or du Noirmont et du Risol », ainsi que de deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol ». C'est la présence de ces derniers qui a impliqué la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du PLU. La commune est soumise à différents types d'aléas et/ou de risques : aléa affaissement/effondrement lié au caractère karstique du sol, aléa glissement de terrains sur des secteurs en pente, risque sismicité sur l'ensemble du territoire, aléa remontées de nappes au niveau de la vallée du Doubs, risque d'inondations par débordement du Doubs (à ce titre, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs amont a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2016 par arrêté préfectoral et s'impose au PLU), aléa retrait/gonflement des argiles au niveau de la vallée du Doubs.



Localisation de la commune de Rochejean/IGN/Secteur d'étude élargi aux communes avoisinantes  
Données DREAL Bourgogne Franche-Comté/ IGN SCAN 25

## 2.2. Le projet de développement du PLU

La commune indique souhaiter entretenir une dynamique démographique favorable tout en la maîtrisant. Elle s'oriente vers un taux de croissance démographique de l'ordre de 1,8 % par an, comparable à la tendance des dernières années. Cela conduit, à l'échéance de la durée du PLU (15 ans), à atteindre une population de 880 habitants, soit 202 de plus (+ 30 %) que la population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont :

- de maintenir une démographie positive par une croissance régulière et maîtrisée en accueillant une population diversifiée permettant de maintenir l'équilibre intergénérationnel,
- de lutter contre l'étalement urbain en favorisant l'urbanisation dans les espaces interstitiels et la réhabilitation du patrimoine bâti,
- de favoriser la création et le maintien d'activités touristiques liées aux loisirs de montagne,
- d'intégrer les principes de développement durable au projet communal, notamment grâce à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

Afin de satisfaire aux objectifs du PADD, la commune prévoit la réalisation de 133 logements dont 70 en renouvellement (réaffectation de logements vacants, dents creuses ou redivisions de bâti). Le projet de PLU de la commune prévoit, en outre, la création de 63 logements neufs supplémentaires sur 3,34 hectares (sans rétention foncière), en extension de l'enveloppe urbaine existante.

Le projet de PLU fixe une densité moyenne de 16 logements par hectare, modulée par secteur d'aménagement en fonction du type de bâti attendu (entre 13,5 logements/ha dans le secteur « le Croubet » à 24,5 dans le secteur « derrière la Ville »).

La commune est dotée d'une zone urbaine d'équipements « UE » de 1,11 ha, regroupant actuellement le cimetière et un bâtiment communal, qui permet l'installation d'activités économiques ou artisanales. Une parcelle de 0,47 ha y est encore libre à la construction.

Un secteur réservé aux activités de loisirs et de tourisme « UEt » de 2,17 ha est prévu au sud du bourg pour permettre le maintien et le développement de ces activités sur la commune.

Afin de répondre à des spécificités du territoire, la commune met en œuvre six secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) permettant le développement ponctuel d'activités touristiques et de loisirs dans les secteurs agricoles et naturels. Elles sont déclinées comme suit :

- une zone « At » de 1,26 hectares permettant la diversification touristique de la ferme de la Batailleuse,
- quatre zones « Nt » correspondant à des bâtiments à usages multiples (agricole, touristique ou de service) en zone naturelle. La surface dédiée est de 4,21 hectares,
- une zone « Nr » correspondant au bâtiment de l'Aroéven (centre de vacances de l'éducation nationale) situé au sein du périmètre de captage arrêté en 2015. La surface dédiée est de 0,24 hectares .

La commune a défini des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'aménagement des trois zones d'urbanisation future à usage d'habitation en extension et une pour une zone d'habitat en dents creuses.

### **3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe**

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe de Bourgogne Franche-Comté identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace en favorisant notamment les constructions au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et en rationalisant l'occupation des parcelles ;
- la préservation des espaces naturels sensibles, ainsi que des milieux agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- les effets induits du développement urbain et démographique et ses impacts sur la ressource en eau, la capacité de traitement des effluents, les déplacements et la qualité de l'air.

### **4. Analyse de la qualité du dossier**

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

Le dossier permet une lecture claire des informations. L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux du dossier.

Le rapport identifie de manière assez fine les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante malgré quelques erreurs ou manquements :

- l'insertion d'une carte indiquant le réseau hydrographique du territoire communal aurait permis une meilleure compréhension du dossier ;
- la carte des risques naturels, en page 233 du rapport de présentation, est peu lisible au niveau du bourg. Un focus sur ce secteur, où se conjuguent plusieurs risques et les aménagements futurs, permettrait une meilleure compréhension par le public ;
- le « report informatif des zones inondables du PPRi » correspond en fait aux contours de l'atlas des zones inondables et non au zonage défini par l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRi. Il convient de reporter la couche SIG du PPRi du Doubs amont sur le règlement graphique et d'indiquer les zones bleue et rouge.

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement du PLU

L'urbanisation résidentielle est prévue pour plus de moitié par l'aménagement des dents creuses, des redivisions de bâti et la réaffectation de logements vacants. Trois extensions, d'une superficie totale de 3,34 hectares sont en outre prévues sur des parcelles essentiellement constituées de potagers et de prairies fauchées. La densité prévue dans ces espaces est de 16 logements par hectare en moyenne, modulée (de 13,5 à 24,5 logements par hectare) par secteur d'aménagement et permettant d'assurer une mixité dans le bâti. Ces orientations paraissent favoriser un aménagement global cohérent et plutôt économe de l'espace.

La préservation de la biodiversité ne semble pas remise en cause, l'urbanisation ayant lieu en dehors des zones d'inventaires et de protection de la biodiversité. Cependant, le PLU autorise la mutation de chalets d'alpage pour maintenir ou étoffer l'offre touristique du territoire. Bien que cette démarche soit expliquée dans les choix retenus (p349-352), son absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas confirmée alors que plusieurs chalets sont en bordure de zones de présence du Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*), espèce d'intérêt communautaire et en danger critique d'extinction au niveau régional.

**La MRAe recommande de justifier l'absence d'incidence de la requalification d'usage des chalets d'alpage sur les sites Natura 2000 et les espèces patrimoniales.**

S'agissant des zones humides, les zones ouvertes à l'urbanisation (extensions ou dents creuses) ont fait l'objet d'une étude spécifique. Celle-ci a conclu à la présence de zones humides qui ont dès lors été retirées des zones constructibles (7 et 23 ares). Il aurait été opportun de joindre au dossier le résultat des relevés botaniques d'octobre 2017, qui ont permis de démontrer l'absence de zones humides au lieu-dit « Village Ouest ». En outre, la parcelle C384, d'une superficie de plus de 5000 m<sup>2</sup> aurait très utilement pu bénéficier de l'expertise relative aux zones humides en tant que dent creuse. **La MRAe recommande ainsi d'expertiser également ce secteur.**

Les zones humides inventoriées sont classées en secteur agricole (A) ou naturel (N). Cependant, elles ne sont pas reportées dans le règlement graphique, ce qui risque de limiter la portée de la restriction prévue par le règlement écrit de ces zones (« *sont admis sous réserve [...] de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des sites et des paysages* »). Plus largement, le règlement écrit de ces zones A et N paraît à ce stade permettre des occupations des sols qui pourraient nuire à la bonne préservation des zones humides.

**La MRAe recommande donc de donner une meilleure visibilité aux zones humides sur les plans de zonage et de vérifier le règlement afin de s'assurer d'une occupation du sol compatible avec l'objectif de non-dégradation des zones humides.**

En ce qui concerne la disponibilité de l'eau potable, le rapport de présentation précise, en page 73, que « *les capacités d'alimentation sont assurées sur la commune et permettent le développement de l'urbanisation* » et, en page 89 que « *la desserte en eau potable est loin d'avoir atteint sa capacité maximale* ». Cette affirmation n'est pas étayée par des données chiffrées au regard des besoins futurs (urbanisation et activités touristiques). Il n'est pas fait état des réflexions sur l'état et l'évolution de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire plus large. En effet, le SAGE du Haut Doubs - Haute Loue a classé cette masse d'eau (ressource karstique majeure) comme une ressource majeure à protéger.

**La MRAe recommande d'analyser et de démontrer la disponibilité de la ressource en eau ainsi que la cohérence des perspectives de développement démographique avec la gestion durable de cette ressource.**

L'assainissement des eaux usées de Rochejean et d'autres communes à proximité est assuré par une station d'épuration située à Longevilles-Mont d'Or dont la capacité nominale est de 4 150 équivalents-habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le Bief Rouge. Cette STEP présentant des problèmes de gestion de débit entrant, un programme de travaux est engagé afin de résoudre cette difficulté et d'augmenter le rendement du dispositif d'épuration des eaux, qui sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet démographique communal. Par ailleurs, le rapport mentionne également l'étude en cours d'un projet de nouvelle STEP porté par la communauté de communes et dont la localisation est pressentie à la limite communale entre Longevilles-Mont d'Or et Rochejean : celle-ci permettrait de remplacer les stations de Métabief et Longevilles-Mont d'Or, et d'augmenter significativement la capacité de traitement (qui serait portée à 18 000 équivalents-habitants).

**La MRAe préconise de prévoir, pour le développement en phase ultérieure, la réalisation des travaux de la nouvelle STEP comme préalable à l'ouverture à l'urbanisation.**

Les risques naturels sont pris en compte. Les zones urbanisées ou à urbaniser sont situées hors zones de risques forts à très forts. Concernant le risque karstique, les indices (dolines, gouffre, perte, effondrement) sont précisés dans le rapport de présentation. Il aurait été opportun de les reporter dans le règlement graphique et de préciser l'interdiction du comblement/remblaiement de celles-ci dans les règlements écrits des zones A et N (article 1).

**La MRAe recommande d'indiquer les indices karstiques dans le règlement graphique et d'expliquer l'interdiction du comblement/remblaiement de ces indices dans le règlement écrit.**

Au niveau du paysage, le bourg s'insère au sein de la vallée du Doubs. L'urbanisation est prévue au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité et ne constitue donc pas de barrière à la vue globale.

La préservation de la qualité de l'air et les nuisances sonores ne sont pas traitées dans l'évaluation environnementale alors que, de par sa proximité immédiate avec la Suisse et la station de Métabief-Mont d'Or, les déplacements transfrontaliers et touristiques peuvent être source de pollutions.

**La MRAe recommande d'étudier les impacts liés à ces déplacements en matière d'émissions de gaz à effets de serre et d'indiquer les mesures permettant de les limiter, cela dans l'optique des impératifs de transition énergétique.**

## 6. Conclusion

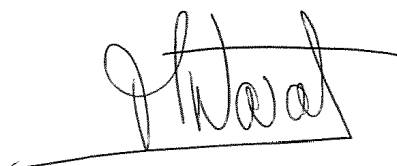
L'élaboration du PLU de la commune de Rochejean donne lieu à une évaluation environnementale proportionnée et de bonne qualité et qui prend en compte la majorité des enjeux environnementaux du territoire communal.

Cependant et pour l'essentiel, la MRAe recommande à la commune :

- de reporter dans le règlement graphique les données adéquates du PPRi et d'ajouter, dans les deux règlements, les zones humides et les indices karstiques pour une meilleure prise en compte de ces enjeux ;
- de justifier l'absence d'incidences liées aux possibilités de développement prévues pour les écarts (mutations chalets d'alpage notamment), sur les sensibilités recensées au titre de Natura 2000 et sur les espèces patrimoniales, telles que le Grand Tétrás ;
- de justifier la disponibilité de la ressource en eau et de confronter les perspectives de développement démographique envisagées à cet égard ;
- de prévoir la réalisation des travaux de modernisation de l'équipement actuel ou la réalisation d'un nouveau comme préalable à l'ouverture à l'urbanisation ;
- d'étudier les impacts que pourraient avoir l'urbanisation future notamment sur les déplacements.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 13 février 2018

Pour publication conforme,  
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT.